



CONSEIL
DES
JEUNES
VALDÔTAINS

BULLETIN OFFICIEL DE VALCÉJINIE

Textes de loi approuvés
en séance plénière le 7 et 8 août 2025

*Le Conseil a approuvé ;
le Gouvernement de Valcèjinie promulgue la suivante loi :*

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Aperçus généraux

1. La présente loi reconnaît, promeut et garantit les droits et les conditions nécessaires à l'exercice effectif de la parentalité, sous toutes ses formes.
2. Tout individu, adulte ou mineur, a le droit fondamental de construire, de vivre et de faire partie d'une famille, selon les modalités conformes à son intérêt supérieur et à sa dignité. L'État s'engage à mettre en œuvre les politiques et les mesures nécessaires pour rendre effectif ce droit, en favorisant l'inclusion, la protection et l'accompagnement de toutes les formes de vie familiale.
3. L'égalité juridique est reconnue entre toutes les formes de filiation, y compris celles issues de l'adoption, de la procréation médicalement assistée (PMA), des familles recomposées ou de configurations non traditionnelles telles que définies par la présente loi.
4. L'État renforce les dispositifs publics de prévention, de soutien, d'information et d'accompagnement destinés aux enfants, aux personnes exerçant une parentalité, et aux professionnel.le.s intervenant dans les champs de la parentalité et de la filiation.
5. Sous réserve des interruptions volontaires ou médicales de grossesse, l'intérêt supérieur de l'enfant prime en toutes circonstances.

Article 2 - Buts

1. La présente loi a pour objectif principal de favoriser les conditions sociales, économiques et sanitaires permettant aux parents actuels et futurs de faire le choix éclairé d'avoir des enfants et de développer un projet familial stable et durable sur le territoire de la Valcèjinie.
2. Le but final de la présente loi est de créer en Valcèjinie des conditions favorables à l'encouragement de la natalité, tant par des mesures d'aide financière et sociale que par un soutien effectif à la procréation, incluant la reconnaissance et l'accompagnement de différents systèmes de filiation.

TITRE II. DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ

Article 3 – Définition de parentalité

1. La parentalité désigne la condition et les responsabilités d'une personne exerçant, de fait ou de droit, une fonction parentale à l'égard d'un.e enfant, quelle que soit la nature du lien unissant cette personne à l'enfant, tel que défini à l'alinéa 2.
2. Cette formulation englobe :
 - a. Les parents biologiques ;
 - b. Les parents adoptif.ve.s ;
 - c. Les parents sociaux ou de fait ;
 - d. Les parents issu-e-s de parcours de procréation médicalement assistée (PMA) ou de gestation pour autrui (GPA) ;
 - e. Toute personne assumant les responsabilités parentales.

Article 4 - Définition de famille

1. La famille est l'ensemble des personnes liées entre elles par des liens de parenté, d'alliance, d'adoption ou par toute autre forme de reconnaissance juridique.
2. La famille forme une unité sociale fondée sur la solidarité, le soutien mutuel, la coopération et l'exercice conjoint des responsabilités éducatives, affectives et matérielles envers ses membres, en particulier envers les mineur.e.s.
3. La famille comprend :
 - a. Les familles biologiques réunies par les liens du sang ;
 - b. Les familles adoptives ;
 - c. Les familles recomposées résultant de nouvelles unions ;
 - d. Les familles monoparentales ;
 - e. Toute autre configuration familiale reconnue par la loi.

Article 5 - Droits et devoirs des parents

1. Tout parent est reconnu comme égal en droits et en devoirs, sans distinction fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, la situation maritale ou l'origine sociale.
2. Les parents ont l'obligation, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, d'assurer:
 - a. Son éducation, sa santé, son développement physique, psychologique, affectif et social;
 - b. Sa sécurité et la stabilité de son environnement familial;
 - c. La satisfaction de ses besoins matériels, éducatifs et culturels, dans la mesure de leurs capacités;
 - d. Le respect de sa dignité, de ses droits fondamentaux et de sa liberté de conscience;
3. La responsabilité parentale s'exerce en tenant compte des aptitudes et aspirations de l'enfant.
4. Ils exercent l'autorité parentale de manière conjointe et concertée. Sauf en cas d'incapacité, chaque personne est reconnue comme participant égal à l'exercice de la responsabilité parentale, sans aucune distinction. En cas de désaccord sur des points particulièrement importants, l'un ou l'autre des parents peut saisir le juge. Le juge, après avoir consulté les parents et avoir fait entendre l'enfant mineur, tente de parvenir à une solution amiable. En cas d'échec, le juge adopte la solution qu'il estime la plus adaptée à l'intérieur supérieur de l'enfant.
5. L'Etat reconnaît la fonction parentale comme essentielle à la cohésion sociale et met en œuvre des politiques d'accompagnement, de formation et de soutien aux parents, selon les modalités définies à l'article 7.

Article 6 - Des cas d'impossibilité d'exercer la responsabilité parentale

1. En cas d'impossibilité, de fait ou de droit, pour le parent, d'assumer la responsabilité parentale (pour cause de décès, d'incapacité parentale avérée ou de renonciation), celle-ci est attribuée à d'autres personnes selon les critères établis par la loi.

TITRE III. DU SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

Chapitre I – Mesures de soutien globales

Article 7 - Définition de soutien à la parentalité

1. Au sens de la présente loi, le soutien à la parentalité désigne l'ensemble des politiques, dispositifs, services et mesures visant à accompagner, renforcer et protéger les capacités des personnes ayant ou assumant une fonction parentale,

à chaque étape de la vie de l'enfant.

2. Il comprend notamment :

- a. L'accompagnement à la parentalité dès le projet d'enfant, y compris dans les contextes de grossesse, d'adoption ou de procréation médicalement assistée;
- b. La conciliation entre vie familiale et vie professionnelle, par le biais de congés adaptés, de temps de travail souples, de services de garde accessibles et d'incitations à la coresponsabilité parentale ;
- c. Le soutien éducatif, psychologique et social, à travers des services accessibles et gratuits d'écoute, d'orientation, de médiation et de formation continue à la fonction parentale ;
- d. L'accès équitable aux ressources économiques et aux services de base, y compris l'habitat, la santé, l'éducation et la culture;
- e. La reconnaissance des compétences parentales dans toutes les formes de familles, sans discrimination liée à la structure familiale, au statut matrimonial, au genre ou à l'orientation sexuelle des parents.

Article 8 - Définition de nouveau.elle diplômé.e

1. Le.la nouveau.elle diplômé.e est la personne qui a obtenu un ou plusieurs masters en sciences psychologiques de la durée de cinq ans.
2. Est considéré.e nouveau.elle diplômé.e celui qui a obtenu son diplôme il y a moins de 12 mois.

Article 9 - Guichet gratuit de soutien aux futurs et nouveaux parents

1. Il est institué un guichet gratuit d'écoute, de soutien psychologique et d'information à destination des futurs parents ainsi que des parents d'enfants âgés de zéro à quatre ans.
2. Ce guichet a pour missions principales :
 - a. D'offrir un espace d'écoute confidentiel pour accompagner les interrogations, les doutes et les difficultés émotionnelles liées à la parentalité ;
 - b. De proposer un soutien psychologique gratuit, individuel ou en groupe, assuré par des professionnels qualifiés ;
 - c. De fournir une information claire et actualisée sur les droits sociaux, les dispositifs d'aide existants, les étapes du développement de l'enfant, la santé maternelle et infantile, ainsi que les ressources disponibles sur le territoire ;
 - d. D'orienter, le cas échéant, vers les services spécialisés ou les structures de

prise en charge adaptées.

3. Le guichet est implanté au sein des CenPa.
4. Des campagnes de communication régulières sont mises en œuvre par le personnel qualifié des CenPa pour promouvoir ce service et garantir son accessibilité à tous les publics concernés.

Article 10 - Allocation de naissance

1. Toute naissance ou adoption d'un enfant sur le territoire national ouvre à une allocation de naissance ou adoption de la valeur de 1000 euros seulement si il ont la résidence dans une commune de moins de 500 habitants.

Article 11 - Les centres de garderie

1. Il est institué, sur l'ensemble du territoire national, un centre de garderie pour les enfants âgés de 3 mois à 14 ans dans chaque vallée. Ces structures peuvent être publiques ou faire l'objet de conventions avec des organismes agréés.
2. Chaque centre comprend:
 - a. un service de garderie pré et après scolaire.
 - b. un service de garderie aux weekends, aux jours fériés et en été.
 - c. des services de psychomotricité afin d'améliorer les habiletés motrices, relationnelles et communicatives de l'enfant.
 - d. un service de tutorat individualisé en fonction des besoins de l'enfant.

Chapitre II – Mesures de soutien économique

Article 12 - Allocation mensuelle pour enfant à charge

1. Est considéré comme enfant à charge, au sens de la présente loi, toute personne âgée de moins de vingt-et-un ans, remplissant les conditions suivantes :
 - a. Résider de manière stable, effective et continue avec la personne bénéficiaire, conformément aux conditions de résidence prévues à l'article 12;
 - b. Ne pas percevoir de revenus propres excédant un seuil fixé par décret, tenant compte du revenu médian national.
2. Est aussi considéré comme enfant à charge toute personne âgée jusqu'à vingt-cinq ans qui soit régulièrement inscrite à un parcours éducatif universitaire ou à un parcours équivalent.
3. Le montant de l'allocation familiale mensuelle est déterminé en fonction du niveau de revenu du foyer bénéficiaire, ainsi que des besoins liés à l'éducation de l'enfant, selon un barème progressif établi par décret.
4. Des majorations de l'allocation de base peuvent être accordées en fonction :

- a. De la situation socio-économique du foyer bénéficiaire ;
 - b. De la présence d'un handicap physique, mental, ou sensoriel de l'enfant attesté par une autorité médicale compétente.
 - c. de la résidence dans des zones isolées de montagne
5. Les modalités d'instruction, de calcul, de révision et de versement de cette allocation sont déterminées par voie réglementaire.

Article 13 - Définition de personne bénéficiaire

1. Est considéré comme personne bénéficiaire au sens des articles 9 et 10 de la présente loi, toute personne physique :
 - a. Engagée dans un projet de parentalité reconnu par les dispositifs publics de soutien prévus par la présente loi (notamment PMA, GPA, adoption ou accompagnement éducatif) ;
 - b. Remplissant les critères légaux d'éligibilité fixés par voie réglementaire, incluant notamment les conditions de résidence, de revenus et de situation familiale.

Article 14 - Conditions d'éligibilité

1. Pour bénéficier des allocations prévues aux articles 9 et 10, la personne bénéficiaire doit justifier d'une résidence légale et effective sur le territoire national de Valcèjinie.
2. La perte de cette résidence, notamment en cas de départ durable ou injustifié du territoire, entraîne la suspension immédiate du versement et la perte du droit à l'allocation, sauf exceptions prévues par décret.
3. Les modalités de vérification, les procédures de suspension et les régimes dérogatoires sont définis par voie réglementaire.

Article 15 - Aides complémentaires pour les services essentiels à l'enfant

1. Sont prévues des aides financières spécifiques (Bonus Enfant) qui peuvent être accordées aux familles afin de faciliter l'accès aux services essentiels liés à la garde, à l'éducation et au développement de l'enfant.
2. Ces aides sont destinées notamment à couvrir, en tout ou en partie :
 - a. Les frais d'inscription et de fréquentation des structures d'accueil de la petite enfance ;
 - b. La rémunération de personnels de garde qualifiés, tels que les assistant.e.s maternel.l.e.s agréé.e.s, les baby-sitters ou les auxiliair.e.s parental.e.s ;
 - c. Les services éducatifs ou thérapeutiques jugés essentiels au bon

- développement de l'enfant, notamment en cas de besoins spécifiques ou de situation d'handicap ;
- d. Les frais liés aux services de pédiatrie et de santé, y compris les consultations médicales, les soins de prévention, les vaccinations et les éventuels suivis spécialisés.
3. L'Etat reconnaît le droit à la maison comme fondamental. Ce droit est garanti avec les suivantes mesures:
 - a. l'Etat garantit ce droit avec particulière attention aux familles à faibles revenus et monoparentales.
 - b. Les structures publiques qui offrent logement sociaux bénéficient d'un soutien prioritaire de l'Etat.
 - c. En cas de grande précarité l'Etat couvre de 10% à 30% du loyer mensuel pour une durée maximale de 6 mois.
 - d. L'aide est accordée sur présentation d'une preuve de revenu, d'un contrat enregistré et de la résidence effective dans le logement.

Article 16 - Modalités de versement

1. Les allocations et les bonus sont versés par l'organisme compétent désigné par l'État.
2. Les modalités relatives à la demande, au versement, à la suspension et au contrôle des prestations sont précisées par voie réglementaire.

Article 17 - Droit au congé de parentalité

1. Chaque parent a droit , avant ou après la naissance ou l'adoption d'un enfant, à un congé de parentalité rémunéré d'une durée totale de 250 jours calendaires.
2. Ce congé peut être utilisé à partir de deux mois avant la naissance de l'enfant, sauf dans le cas de grossesse à risque ou compliquées.
3. Ce congé peut être utilisé jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant.

Article 18 - Répartition du congé

1. Sur la durée totale du congé, au moins 90 jours calendaires sont réservés de manière non transférable à chaque parent.
2. Si l'un des parents ne prend pas ses jours réservés, ceux-ci sont perdus.
3. Un minimum de 30 jours de congé doit être obligatoirement utilisé par chaque parent. Le reste du solde des jours peut être réparti librement entre les deux parents.
4. Avec l'accord exprès des parents et si la personne est éligible tel que défini à

l'art. 20, une partie de ces jours peut être cédée à une personne désignée.

5. Pendant le congé, le parent ou la personne désignée bénéficient d'une indemnité journalière proportionnelle à leur revenu antérieur, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

Article 19 - Conditions spécifiques de délégation du congé de parentalité partagé

1. La cession d'une partie du congé de parentalité à une tierce personne, conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 4 est soumise aux conditions suivantes :
 - a. L'accord des deux parents doit être formalisé par écrit et signé par les deux parties ;
 - b. La personne désignée pour bénéficier du congé cédé doit se soumettre à une évaluation psycho-attitudinale, réalisée par un.e professionnel.e agréé.e, afin de vérifier sa capacité à assurer une présence adaptée, bienveillante et sécurisante pour l'enfant ;
 - c. Le parent cédant conserve à tout moment le droit de révoquer l'usage des jours cédés, s'il estime que la personne bénéficiaire n'agit pas conformément au bien-être, à la sécurité ou aux besoins de l'enfant ;
 - d. La délégation n'est valable qu'à condition que la personne désignée participe effectivement à la prise en charge de l'enfant, de manière continue, active et adaptée à ses besoins.

Article 20 - Modalités d'utilisation

1. Le congé peut être pris de manière continue ou fractionnée, à temps plein ou à temps partiel, en fonction des besoins des parents ou des personnes désignées.
2. L'usage du congé doit respecter l'intérêt de l'enfant et les nécessités de service de l'employeur.

Article 21 - Cas particuliers

1. En cas d'adoption, les mêmes droits et modalités s'appliquent.
2. Dans les familles monoparentales, l'intégralité du congé peut être utilisée par le parent unique, dans les mêmes conditions.

TITRE IV : DES SYSTÈMES DE FILIATION

Chapitre I: De la réglementation des systèmes de filiation

Article 22 - Définition des systèmes de filiation

1. Au sens de la présente loi, les systèmes de filiation désignent l'ensemble des formes juridiques, biologiques, sociales ou intentionnelles par lesquelles se construit et se reconnaît le lien de filiation entre un enfant et une ou plusieurs personnes exerçant à son égard une fonction parentale.
2. Sont reconnus comme relevant des systèmes de filiation, notamment :
 - a. La filiation biologique, établie par la naissance ou la reconnaissance légale d'un parent ayant un lien génétique avec l'enfant ;
 - b. La filiation adoptive, résultant d'une décision judiciaire conférant à une ou plusieurs personnes la qualité de parent dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
 - c. La filiation issue d'un projet parental, dans le cadre de la procréation médicalement assistée, gestation pour autrui ou d'autres formes d'engagement intentionnel, dès lors qu'elle repose sur un lien affectif, éducatif et durable avec l'enfant ;
 - d. La coparentalité sociale, lorsque deux personnes ou plus élèvent ensemble un enfant dans un cadre familial stable, avec partage effectif des responsabilités parentales, même en l'absence de lien biologique ou d'adoption formelle.

Chapitre II: De la procréation médicalement assistée

Article 23 - Définition de la procréation médicalement assistée

1. La procréation médicalement assistée (PMA) désigne l'ensemble des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception d'un enfant en dehors de l'union sexuelle naturelle, à l'aide de techniques médicales reconnues.
2. Entrent notamment dans le champ de la PMA :
 - a. L'insémination artificielle avec ou sans don de gamètes ;
 - b. La fécondation in vitro (FIV) avec ou sans don de gamètes ou d'embryons ;
 - c. Le transfert d'embryon ;
 - d. Toute technique future reconnue par les autorités sanitaires compétentes visant à permettre ou faciliter la conception.
3. La PMA peut avoir lieu avec les gamètes d'un ou plusieurs des futurs parents, ou avec des gamètes provenant de donneurs ou de donneuses tiers, dans le cadre réglementaire fixé par la présente loi.

Article 24 - Accès universel à la procréation médicalement assistée

1. L'accès à la PMA est garanti à toute personne majeure exprimant la volonté libre, éclairée et stable de fonder une famille, indépendamment de son sexe, de son état civil, de son orientation sexuelle ou de sa situation médicale.
2. L'accès à la PMA est soumis à une évaluation préalable par une instance médicale et sociale compétente, comprenant :
 - a. Un entretien psychologique destiné à apprécier la maturité affective et la stabilité du projet parental ;
 - b. Une vérification des conditions de vie du.de la demandeur.se ou du couple demandeur, incluant notamment une situation économique et sociale compatible avec l'accueil et l'éducation d'un enfant dans des conditions dignes et sécurisées.
3. Les modalités d'évaluation, les critères de recevabilité ainsi que les garanties de non-discrimination et de respect de la vie privée sont fixés par décret.
4. La procréation médicalement assistée est accessible à toute personne répondant aux conditions prévues par la présente loi, y compris à toute femme exprimant la volonté de fonder une famille, sans limite d'âge légale, dès lors que la procédure demeure médicalement compatible avec son âge biologique.

Article 25 - Prise en charge par le système de santé national

5. Les actes, traitements, examens médicaux, psychologiques et biologiques relatifs à la procréation médicalement assistée sont intégralement pris en charge par le système de santé national.
6. Cette prise en charge inclut notamment :
 - a. Les consultations médicales et psychologiques préalables à la procédure ;
 - b. Les traitements hormonaux et interventions nécessaires ;
 - c. Les examens cliniques, biologiques et de suivi ;
 - d. Les actes médicaux liés à la conception, au transfert ou à la conservation des gamètes et embryons.
7. L'État garantit l'égalité d'accès à la PMA dans les CenPa, sans distinction de revenu, de statut ou de lieu de résidence.

Article 26 - Encouragement à la donation de gamètes

1. L'État encourage la donation de gamètes, dans le respect des principes de gratuité, de volontariat éclairé, de sécurité médicale et d'anonymat, sauf volonté contraire des parties dans les cas autorisés par la loi.
2. Des mécanismes de suivi médical, d'information et de soutien psychologique sont mis en place pour toute personne donneuse, afin de garantir sa santé et

son consentement libre et renouvelé.

3. L'État s'engage à assurer la diversité génétique des enfants issus des donations de gamètes.

Article 27 - Donation de spermatozoïdes

1. La donation de spermatozoïdes donne lieu à une légère compensation pour les inconvénients liés au trajet et peut être réalisée une fois tous les 3 mois.
2. L'âge maximum pour donner des spermatozoïdes est déterminé sur la base de critères objectifs fixés par décret.

Article 28 - Donation d'ovocytes

1. La donation d'ovocytes peut donner lieu à une compensation financière forfaitaire, versée par le système de santé national, destinée à couvrir les contraintes physiques, médicales, psychologiques et logistiques liées à la procédure. Le montant et les modalités de versement de cette compensation sont fixés par décret.
2. Une même donneuse ne peut effectuer plus de 5 donations au cours de sa vie, y compris celles réalisées dans un cadre transfrontalier, sauf en cas de destruction ou d'inutilisation médicale des ovocytes prélevés.
3. L'état fixe une limite à la donation des ovocytes à l'âge de 35 ans.
4. Un délai minimal de six mois doit être respecté entre deux dons successifs d'ovocytes.
5. Tout don est subordonné à un suivi médical préalable et postérieur, visant à garantir la santé de la donneuse et la qualité des gamètes. Ce suivi est pris en charge par le système de santé national.

Article 29 - Droit d'accès à l'identité du donneur ou de la donneuse de gamètes

1. Toute personne née à la suite d'une procréation médicalement assistée avec don de gamètes a le droit, à partir de l'âge de dix-huit ans, de connaître l'identité du donneur ou de la donneuse, si elle en fait la demande expresse.
2. L'accès à l'identité du donneur ou de la donneuse est garanti par une procédure encadrée par une autorité publique désignée, assurant à la fois la confidentialité, l'accompagnement psychologique et le respect des droits de chacun.
3. Ce droit peut être exercé pour des raisons médicales ou de santé nécessitant une connaissance des antécédents biologiques ;
4. Avant ses 18 ans, l'enfant a le droit d'accéder à des données non identifiantes sur

le donneur (état de santé, âge au moment de la donation, motivations), dans les conditions fixées par décret.

Chapitre III: De la gestation pour autrui

Article 30 - Définition de la gestation pour autrui

1. La gestation pour autrui (GPA) désigne l'acte par lequel une femme, appelée gestatrice, accepte de porter un enfant pour le compte d'une ou plusieurs personnes, appelées parents d'intention, avec l'engagement que l'enfant leur sera confié à sa naissance.
2. Elle ne peut avoir lieu que dans un cadre volontaire, médicalement suivi et juridiquement sécurisé.

Article 31 - Accès universel à la gestation pour autrui

1. Toute personne majeure, quel que soit son sexe, son orientation sexuelle, son état civil ou sa situation médicale, peut accéder à la gestation pour autrui (GPA), dans le respect de la dignité des personnes, de la liberté de consentement de la gestatrice, et des conditions prévues par la présente loi.
2. La GPA est autorisée lorsque le projet parental est fondé sur une volonté libre, stable et éclairée de fonder une famille et d'assurer la responsabilité de l'accueil et de l'éducation d'un enfant.
3. L'accès à la GPA est encadré par une procédure d'évaluation psychologique, sociale et médicale, tant pour les demandeurs ou les demandeuses que pour la personne gestatrice.

Article 32 - Statut de la gestatrice

1. La gestation pour autrui peut être réalisée à titre altruiste, avec compensation financière, ou encore à titre onéreux, dans les conditions définies par la présente loi. En cas de gestation à titre onéreux, le paiement est fixé par un contrat écrit entre les parties.
2. Toute personne majeure, médicalement apte, peut se proposer volontairement en tant que gestatrice. Elle doit être informée de manière complète sur les implications médicales, psychologiques et juridiques de la procédure, et faire l'objet d'un suivi individualisé.
3. La gestatrice conserve le droit de renoncer à la procédure jusqu'au transfert d'embryon, sans justification et sans devoir restituer la compensation perçue jusqu'à cette étape.

4. Une même gestatrice ne peut porter plus de cinq grossesses dans le cadre d'une GPA au cours de sa vie, sauf en cas d'interruption médicale ou naturelle de grossesse.

Article 33 - Compensation de la gestatrice

1. La gestatrice a droit à recevoir une compensation financière raisonnable de la part des parents d'intention, destinée à couvrir :
 - a. La perte de revenus liée à la grossesse ;
 - b. Les contraintes physiques et psychiques supportées pendant la gestation;
 - c. Les frais annexes non strictement médicaux liés à la grossesse ;
 - d. Une indemnité pour le temps et la disponibilité personnelle consacrés au projet parental.
2. Le montant et les modalités de cette compensation sont strictement encadrés par décret, soumis à évaluation et validation par l'autorité compétente lors de l'homologation de la convention de GPA.
3. Les intermédiaires commerciaux sont interdits. Seuls les organismes agréés à but non lucratif peuvent accompagner les parties dans les démarches médicales, psychologiques et administratives.

Article 34 - Obligations de la gestatrice

1. La gestatrice s'engage à mener à bien la grossesse dans le respect des engagements contractuels prévus dans la convention de GPA.
2. La gestatrice s'engage à :
 - a. Se soumettre à un suivi médical régulier avant, pendant et après la grossesse, conformément au protocole défini par les équipes médicales agréées ;
 - b. Informer sans délai les professionnels de santé de toute complication ou événement affectant le bon déroulement de la gestation;
 - c. Adopter un comportement de nature à préserver la santé de l'enfant à naître tel le cas de abstention de substances toxiques, respect des prescriptions médicales ;
 - d. Respecter les recommandations médicales relatives à la nutrition, au repos, et à l'hygiène de vie pendant toute la durée de la grossesse.
3. Toute décision d'interruption volontaire ou médicale de grossesse doit être prise en concertation avec l'équipe médicale, et les parents d'intention doivent en être informés, dans le respect des droits fondamentaux de la gestatrice à disposer de son corps.
4. La gestatrice est tenue à une obligation de confidentialité concernant les données personnelles des parents d'intention et les circonstances du projet

parental, sauf accord exprès ou nécessité juridique.

5. En cas de gestation à titre onéreux, si la gestatrice ne respecte pas les engagements contractuels prévus dans la convention de GPA, elle sera sanctionnée par une amende proportionnelle à la somme perçue. Dans les autres cas, la gestatrice sera sanctionnée par une amende définie par règlement.

Article 35 - Filiation de l'enfant né par gestation pour autrui

1. L'enfant né dans le cadre d'une gestation pour autrui bénéficie, dès sa naissance, d'une filiation légalement établie à l'égard des parents d'intention, conformément à la convention préalablement validée. Cette filiation est automatiquement reconnue à l'état civil sans nécessité de procédure judiciaire.
2. La gestatrice a la priorité de devenir la mère légale de l'enfant par voie d'adoption en cas d'annulation du contrat de GPA.
3. L'enfant a le droit d'accéder à des données non identifiantes sur la gestatrice (état de santé, âge au moment de la grossesse, motivations), dans les conditions fixées par décret.

Chapitre IV: De l'adoption

Article 36 - Définition de l'adoption

1. L'adoption se définit comme l'acte juridique par lequel une ou plusieurs personnes deviennent légalement les parents d'un enfant qui n'est pas biologiquement le leur. Elles créent un lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté, avec les mêmes droits et devoirs que ceux existant entre un parent et un enfant biologique.

Article 37 - Accès universel à l'adoption

1. L'accès à l'adoption est garanti à toute personne majeure exprimant la volonté libre, éclairée et stable de fonder une famille, et d'assurer la responsabilité de l'accueil et de l'éducation d'un enfant, indépendamment de son sexe, de son état civil, ou de son orientation sexuelle.
2. L'accès à l'adoption est soumis à une évaluation préalable par instance psychologique et sociale comprenante:
 - a. Apprécier la maturité affective et la stabilité du projet parental;
 - b. Une vérification des conditions de vie de ou des adoptants, incluant notamment une situation économique et sociale compatible avec l'accueil et l'éducation d'un enfant dans des conditions dignes et sécurisées.

3. Les modalités d'évaluation , les critères de recevabilité ainsi que les garanties de non-discrimination son fixées par décret.

TITRE V. DU FINANCEMENT DE LA PARENTALITÉ ET DE LA FILIATION

Article 38 – Création du Fonds National pour la Parentalité et la Filiation (FNPF)

1. Il est institué un Fonds National pour la Parentalité et la Filiation (FNPF), destiné à soutenir les politiques publiques relatives :
 - a. Au soutien matériel et éducatif à la parentalité ;
 - b. À l'accès universel aux technologies de procréation médicalement assistée (PMA) et à la gestation pour autrui (GPA) ;
 - c. Au développement des structures d'accompagnement familial et juridique ;
 - d. À toute dépense jugée nécessaire au bon fonctionnement du système de parentalité et de filiation.
2. Le montant global annuel du FNPF est fixé par la loi de finances, en tenant compte:
 - a. Des besoins du territoire en matière de natalité, d'accompagnement familial et d'égalité d'accès aux droits parentaux ;
 - b. Des projections démographiques et des priorités nationales.

TITRE VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 39 - Entrée en vigueur

1. La présente loi entre en vigueur le 18 avril 2026.

L'Assesseure aux politiques sociales et à l'intégration
M^{me} Vittoria Mosconi

*Assessorat à la Modernisation du
Système électoral et à la Représentation des citoyens*

*Le Conseil a approuvé ;
le Gouvernement de Valcèjinie promulgue la suivante loi :*

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Aperçus généraux

1. La présente loi reconnaît la participation citoyenne comme un pilier de la démocratie et établit les principes et les moyens nécessaires pour garantir son exercice effectif par tou.te.s les citoyen.ne.s.

Article 2 - Buts

1. Les objectifs généraux de la présente loi sont de :
 - a. Renforcer les instruments de démocratie directe ;
 - b. Promouvoir la participation active et consciente ;
 - c. Valoriser le rôle des syndicats dans le processus démocratique ;
 - d. Garantir l'inclusivité des institutions démocratiques, notamment à l'égard des jeunes.

Article 3 – De la démocratie directe

1. Dans le cadre du système démocratique représentatif de la Valcèjinie, les instruments de démocratie directe visent à renforcer l'implication active de la population dans les processus décisionnels qui la concernent, dans toutes ses composantes sociales et culturelles.

Article 4 – Institutions de démocratie directe

1. Au sens de la présente loi, les institutions de démocratie directe comprennent :
 - a. Instruments législatifs, notamment :
 - i. Initiative législative populaire renforcée ;
 - ii. Initiative législative professionnelle.
 - b. Référendums, notamment :
 - i. Référendum abrogatif ;
 - ii. Référendum propositionnel populaire ;
 - iii. Référendum propositionnel professionnel ;
 - iv. Référendum communal contraignant ;
 - v. Référendum facultatif.
 - c. Autres instruments de participation :
 - i. Pétition ;
 - ii. Droit de révocation ;
 - iii. Assemblées citoyennes.
2. Un encadrement spécifique est prévu pour chaque instrument dans les titres suivants.

TITRE II : ASSEMBLÉES PROFESSIONNELLES

Article 5 - De la pétition professionnelle

1. Une pétition professionnelle est considérée comme valide lorsqu'elle recueille le soutien d'au moins vingt-cinq pour cent des travailleur.euse.s appartenant à la catégorie socioprofessionnelle concernée.
2. Les pétitions professionnelles peuvent porter exclusivement sur des sujets relatifs au droits des travailleur.euse.s, à la sécurité et à la santé au travail, ainsi qu'à toute autre question relevant de la législation du travail applicable à la catégorie socioprofessionnelle concernée.
3. Les pétitions sont soumises à l'assemblée professionnelle concernée, telle que définie à l'article 6.

Article 6 - Définition des assemblées professionnelles

1. L'assemblée professionnelle est l'organe de proposition des travailleur.euse.s d'une catégorie socioprofessionnelle spécifique.
2. L'organisation d'une assemblée professionnelle est garantie pour chaque catégorie socioprofessionnelle.
3. Les catégories socio-professionnelles sont reconnues par l'Assessorat au Travail par voie réglementaire.

Article 7 - Élection des assemblées professionnelles

1. Chaque assemblée professionnelle compte entre 25 et 50 sièges, selon le nombre de travailleur.euse.s dans la catégorie socioprofessionnelle, à la discrétion de l'Assessorat.
2. Les membres des assemblées professionnelles sont tiré.e.s au sort parmi les travailleur.euse.s de la catégorie socioprofessionnelle.
3. Le mandat des représentant.e.s tiré.e.s au sort est fixé à une durée d'un an.
4. La participation aux travaux de l'assemblée professionnelle est obligatoire pour les travailleur.euse.s tiré.e.s au sort.
5. Les sanctions en cas de non-participation sont régies par l'article 28 de la présente loi.
6. Les mesures de facilitation et de reconnaissance liées à la participation sont définies à l'article 27.

Article 8 - Activités des assemblées professionnelles

1. Les assemblées professionnelles se réunissent au minimum trois fois par an. L'organisation de ces réunions est assurée par l'Assessorat au Travail.
2. Elles peuvent émettre des recommandations concernant les réglementations relatives à la sécurité et à la santé au travail.
3. Elles reçoivent les pétitions organisées et signées par les travailleur.euse.s de leur propre catégorie socioprofessionnelle.
4. Sur la base des demandes formulées dans les pétitions, les assemblées professionnelles rédigent un texte de proposition législative, lequel est soumis à l'examen du corps des travailleur.euse.s, conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 9 - Référendums propositionnels professionnels

1. Les propositions législatives sont soumises à un référendum propositionnel parmi les travailleur.euse.s affilié.e à l'assemblée professionnelle compétente dans la catégorie socioprofessionnelle concernée.
2. Une fois approuvée, la proposition est transmise au Conseil de la Valcèjinie pour examen dans les délais fixés par l'article 18 alinéa 6.

Article 10 - Droit et obligation du vote pour les travailleurs de la catégorie socioprofessionnelle concerné

1. Les travailleur.euse.s qui s'abstiennent à voter sont soumis.es aux mêmes sanctions que celles prévues à l'article 15.

TITRE III : DE L'ÉDUCATION CITOYENNE

Article 11 - Éducation civique et politique

1. Tous les établissements scolaires situés sur le territoire valcèjinien sont tenus d'intégrer, au sein de leur offre de formation, un parcours d'éducation civique structuré en fonction de l'âge des élèves, visant à former des citoyen.ne.s actif.ve.s et conscient.e.s.
2. Le programme progressif doit inclure les matières suivantes :
 - a. Droit constitutionnel ;
 - b. Droit privé ;
 - c. Sociologie générale ;
 - d. Analyse politique ;
 - e. Techniques de couverture médiatique.
3. Les programmes spécifiques pour chaque cycle scolaire, ainsi que leurs contenus, sont définis par voie réglementaire par l'Assessorat à l'Instruction.
4. Chaque établissement scolaire est tenu d'organiser au moins une fois par an une simulation parlementaire, d'une durée de deux heures, dans le but de familiariser les élèves au fonctionnement démocratique.
5. Pour assurer que l'éducation citoyenne soit non partisane, le contenu des cours préparés par les enseignant.e.s doit être examiné régulièrement par l'Assessorat à l'Instruction. Un.e inspecteur.trice peut être envoyé.e par l'Assessorat pour assister aux cours donnés par un.e enseignant.e si un doute persiste sur son impartialité.

Article 12 - Journées de formation

1. Tou.te.s les citoyen.ne.s qui ont plus de dix-huit ans sont obligé.e.s de participer à un jour de formation au moins une fois tous les cinq ans.
2. La formation a lieu dans trois journées de formation pour l'année à venir, fixées par délibération du Conseil de Valcèjinie au plus tard le 20 décembre de l'année en cours.
3. Les formations traiteront les matières indiquées à l'article 11 alinéa 2.
4. Les formations seront tenues par des professeurs universitaires des sujets indiqués tiré.e.s au sort.
5. Si un.e citoyen.ne ne participe pas, il.elle fait face aux mêmes sanctions prévues à l'article 15.

TITRE IV : ACCÈS ET MODALITÉS DE VOTE

Article 13 - Baisse de l'âge du droit de vote

1. Le droit de vote est accordé aux citoyen.ne.s à partir de seize ans.
2. Le droit de vote est accordé de manière consultative aux citoyen.ne.s à partir de douze ans.

Article 14 - Obligation de vote

1. Il est institué l'obligation de vote pour tou.te.s les électeur.trice.s âgé.e.s de dix-huit ans et plus.

Article 15 - Sanctions pour le non-exercice du droit de vote

1. Il est institué une sanction administrative pécuniaire, d'un montant progressif, à l'encontre des citoyen.ne.s ayant le droit de vote et âgé.e.s de dix-huit ans ou plus, qui s'abstiennent d'exercer leur droit de vote lors des occasions organisées par les autorités compétentes.
2. Le.la citoyen.ne visé.e à l'alinéa 1, qui s'abstient de voter lors de trois scrutins consécutifs, fait l'objet d'une signalisation auprès de l'autorité compétente.
3. Le comportement mentionné à l'alinéa 2 constitue une infraction de désertion électorale, qualifiée de délit, entraînant l'inscription de cette infraction au casier judiciaire de la personne concernée.

Article 16 - Définition du vote électronique

1. Tout.e citoyen.ne âgé.e d'au moins seize ans au moment du vote peut exercer son droit de vote en accédant au site marmotte.be.ch.qc via son identité électronique.
2. L'accès à marmotte.be.ch.qc est protégé par un système de chiffrement à clé partagée. Toute utilisation de la clé privée requiert au préalable une authentification par un mot de passe.
3. En cas d'empêchements graves et dûment justifiés de nature motrice, le personnel communal, conjointement avec un agent des forces de l'ordre, est autorisé à assister le.la votant.e dans le processus de vote en ligne.

Article 17 - Accessibilité au vote électronique

1. Aux fins de la présente loi, l'expression « vote électronique » désigne la modalité de vote par laquelle les citoyen.ne.s ayant droit de vote sont autorisé.e.s à voter à distance via une plateforme en ligne accessible depuis tout dispositif électronique.

TITRE V : DE L'INTÉGRATION DES INSTRUMENTS DE DÉMOCRATIE DIRECTE

Article 18 - Initiative législative populaire renforcée

1. Tou.te.s les citoyen.ne.s ayant atteint l'âge de seize ans sont habilité.e.s à souscrire une initiative législative populaire renforcée.
2. La collecte des signatures s'effectue exclusivement par l'intermédiaire d'une plateforme numérique dédiée, dénommée marmotte.be.ch.qc, au sein de la section EspaceILPR, accessible après authentification via une identité électronique conforme à la réglementation en vigueur.
3. L'initiative législative populaire renforcée est considérée comme valablement présentée à la condition qu'un seuil minimum de signatures équivalant à deux pour cent des électeur.trice.s soit atteint, selon les modalités définies à l'alinéa 2.
4. Le délai maximal pour la collecte des signatures est fixé à douze mois à compter de la date d'ouverture de ladite collecte. Si ce délai expire sans que le quorum requis ne soit atteint, l'initiative est réputée caduque de plein droit.
5. La vérification de l'authenticité et de la validité des signatures collectées est effectuée, dans un délai impératif de vingt jours à compter de la clôture de la période de collecte, par le service compétent désigné conformément à la réglementation en vigueur.
6. Le Conseil de Valcèjinie dispose d'un délai maximal de huit mois à compter de la communication de la validation de l'initiative pour en procéder à l'examen et se prononcer.
7. À défaut de délibération par le Conseil de Valcèjinie dans le délai prévu à l'alinéa 6, l'initiative législative populaire renforcée est automatiquement soumise à référendum propositionnel, organisé à la première date disponible entre les Journées référendaires suivant l'expiration dudit délai.
8. Une seule prorogation de la convocation du référendum mentionné à l'alinéa 7 est admise, exclusivement en cas d'empêchements organisationnels dûment justifiés et attestés par un acte formel de l'autorité compétente.

Article 19 - Définition des types de référendum

1. Conformément à la présente loi, les types de référendum suivants sont reconnus:

- a. Référendum obligatoire : convoqué de manière nécessaire pour l'approbation des modifications ayant une incidence substantielle sur l'organisation institutionnelle, les libertés et les droits individuels et collectifs des valcèjinien.ne.s ou l'ordre juridique fondamental de la Valcèjinie ;
- b. Référendum abrogatif : convoqué avec initiative populaire ou à la demande de trois ou plus membres du Conseil de Valcèjinie, visant à l'abrogation, totale ou partielle, de dispositions législatives en vigueur ;
- c. Une liste de matières, expressément prévue par la loi, est exclue du référendum abrogatif prévu à la lettre b. La liste est la suivante :
 - i. Lutte contre le terrorisme ;
 - ii. Contrôle des armements et des technologies militaires ;
 - iii. Protection des infrastructures critiques ;
 - iv. Relations diplomatiques sensibles et accords internationaux classifiés.
- d. L'initiative populaire prévue à la lettre b nécessite, pour être valable, du même nombre de signatures prévu à l'article 18 alinéa 3.
- e. Référendum propositionnel : activé dans les cas d'initiatives législatives populaires que le Conseil de Valcèjinie n'a pas pu examiner dans les délais prévus à l'article 18 alinéa 6 ou sur lesquels il a décidé de ne pas entrer en matière, afin d'obliger le Conseil à travailler sur l'Initiative Législative Populaire Renforcée ;
- f. Référendum propositionnel professionnel : régi par les dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi, destiné à encadrer les décisions collectives en matière de négociation et d'organisation syndicales ;
- g. Référendum communal contraignant : proposé par les Conseils communaux et ayant un caractère contraignant pour les délibérations de ces derniers concernant l'objet de la consultation ;
- h. Référendum facultatif : convoqué en opposition à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi suite à la récolte d'un nombre de signatures équivalent à cinq pour cent des électeur.trice.s jusqu'à trois mois après la validation de ladite loi.

Article 20 - Définition de la double majorité populaire

- 1. Aux fins de l'approbation d'un référendum obligatoire, abrogatif ou propositionnel tel que défini à l'article 19, le référendum est réputé approuvé lorsqu'au cours d'un seul et même scrutin, les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a. l'obtention d'un pourcentage d'au moins cinquante-cinq pour cent des votes valablement exprimés sur l'ensemble du territoire national et un minimum de cinquante pour cent de votes valables ne s'exprime pas en abstention ou en vote blanc ;
 - b. l'obtention de la majorité absolue des votes valables, équivalente à au moins cinquante pour cent plus une voix, dans cinquante pour cent plus un des communes considérées au total.
2. À défaut de l'une quelconque des conditions énoncées à l'alinéa 1, le référendum est réputé rejeté et demeure sans effet.
3. Un référendum sur une matière rejetée peut être présenté à nouveau après deux années, aux mêmes conditions prévues à l'article 19, ou sans limites temporels à la demande de :
 - a. Dix pour cent des citoyen.ne.s de Valcèjnie ;
 - b. Ou, en alternative, le cinquante pour cent plus un des Conseils Communaux.
4. Le référendum refusé peut être présenté à nouveau seulement trois fois dans le dix années successives au premier rejet.

Article 21 - Droit de révocation populaire

1. Tout.e citoyen.ne disposant.e du droit de vote peut participer à la procédure de révocation d'un.e conseiller.ère siégeant.e au Conseil de la Valcèjnie, d'un.e Assesseur.e, du.de la Président.e du Conseil de Valcèjnie, ou du.de la Président.e de la Valcèjnie.
2. La révocation d'un.e conseiller.ère de la Valcèjnie, d'un.e Assesseur.e, du.de la Président.e du Conseil de Valcèjnie et du.de la Président.e de la Valcèjnie peut être initiée par voie de pétition populaire, sous réserve du recueil d'un nombre de signatures équivalent à cinq pour cent des électeur.trice.s valcèjinien.ne.s.
3. Lorsque le seuil requis est atteint et validé par l'autorité compétente, un vote populaire est convoqué selon les modalités de double majorité prévues par l'article précédent.
4. Le.la conseiller.ère, le.la Assesseur.e ou le.la Président.e du Conseil de Valcèjnie et le.la Président.e de la Valcèjnie visés.e.s par la procédure de révocation ne peuvent toutefois faire l'objet d'une telle procédure qu'à compter d'un délai minimum de dix-huit mois révolus à compter de la date officielle de leur prise de fonctions.
5. En cas d'issue favorable à la révocation lors du vote populaire, le mandat du.de la conseiller.ère est déclaré immédiatement caduc, et il est procédé à son remplacement selon les dispositions électorales en vigueur.

Article 22 - Journées référendaires

1. Afin de garantir le bon déroulement des consultations populaires, trois journées référendaires annuelles, dénommées Journées référendaires, sont instituées. Celles-ci doivent être réparties de manière régulière au cours de l'année civile, de manière indicative aux mois de mars, septembre et décembre.
2. Les dates exactes des Journées référendaires pour l'année suivante sont fixées par délibération du Conseil de Valcèjinie au plus tard le 20 décembre de l'année en cours et publiées simultanément dans le Bulletin officiel de la Valcèjinie.
3. Sont exclus du champ d'application du présent article les référendums d'initiative professionnelle, qui se déroulent selon un calendrier autonome, établi par les assemblées professionnelles respectives, en cohérence avec les besoins et les temporalités propres à l'organisation syndicale.
4. Les Journées référendaires sont officiellement des jours fériés obligatoires.
5. Ces Journées sont également l'occasion pour l'Assessorat chargé de la Citoyenneté d'organiser des initiatives citoyennes en collaboration avec les associations locales.

TITRE VI : ASSEMBLÉES CITOYENNES ET CONSULTATIONS PUBLIQUES

Article 23 - Missions des assemblées citoyennes

1. Les assemblées citoyennes constituent des instances délibératives consultatives ayant pour missions :
 - a. L'élaboration de propositions de politiques publiques dans les domaines définis par la loi ou sur saisine des institutions compétentes ;
 - b. La préparation de projets de référendums citoyens, dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;
 - c. La formulation d'avis consultatifs à destination des autorités législatives, exécutives ou administratives compétentes.

Article 24 - Définition d'assemblée citoyenne

1. Les assemblées citoyennes constituent des instruments de démocratie délibérative, visant à promouvoir la participation directe des citoyen.ne.s aux processus décisionnels d'intérêt public.
2. Elles sont composées de citoyen.ne.s sélectionné.e.s par tirage au sort, selon les critères définis à l'article 25.
3. L'institution de l'assemblée citoyenne a pour objectif de renforcer le dialogue entre les citoyen.ne.s et les institutions, en garantissant une inclusion

démocratique élargie et une légitimation accrue des processus d'élaboration des politiques publiques.

Article 25 - De la création des assemblées citoyennes

1. Chaque année, un tirage au sort est effectué pour désigner mille citoyen.ne.s, âgé.e.s de seize ans révolus, jouissant de l'intégralité de leurs droits civils et politiques au moment de la sélection.
2. Les citoyen.ne.s tiré.e.s au sort reçoivent une notification individuelle par courrier recommandé les informant de leur désignation. Il.elle.s sont tenus de confirmer la réception de ladite notification sur la section spécifique du site officiel marmotte.be.ch.qc dans la section EspaceAC, dans un délai de dix jours à compter de la date de réception présumée. À défaut de confirmation dans le délai imparti, les services compétents procèdent à un rappel téléphonique personnalisé.
3. Les citoyen.ne.s ne peuvent pas refuser leur désignation par tirage au sort pour siéger au sein de l'Assemblée Citoyenne, sauf pour raison médicale dûment justifiée par un médecin.
4. Les assemblées citoyennes sont constituées, à partir des mille citoyen.ne.s sélectionné.e.s, de cinquante membres chacune, réparti.e.s selon l'aire thématique de travail à laquelle il.le.s sont affecté.e.s. Ces thématiques incluent, sans toutefois s'y limiter :
 - a. Éducation ;
 - b. Santé ;
 - c. Criminalité ;
 - d. Réorganisation urbaine ;
 - e. Tourisme ;
 - f. Activités sportives.
5. Toutes les séances des assemblées citoyennes sont tenues en session publique, font l'objet d'un enregistrement officiel, et sont systématiquement documentées par procès-verbal publié sur le site institutionnel dédié

Article 26 - Convocation des assemblées citoyennes

1. Les assemblées citoyennes sont convoquées par une communication transmise à la fois via l'identité numérique et par lettre recommandée avec accusé de réception.
2. La convocation peut intervenir :
 - a. À l'initiative du Conseil de la Valcèjinie, lorsque ce dernier juge nécessaire de recueillir l'avis consultatif de l'assemblée concernant l'élaboration d'un projet de loi ou l'adoption de mesures d'intérêt public ;

- b. À l'initiative populaire, par une demande visant à collaborer à la rédaction d'un projet de loi proposé par un.e Assesseeur.e de la Valcèjiniè. Cette demande est présentée via la section dédiée de la plateforme institutionnelle marmotte.be.ch.qc, dans la section EspaceAC. Lorsque cette demande est signée par au moins deux pour cent des citoyen.ne.s âgé.e.s de seize ans ou plus et titulaires de droits civils et politiques, le système informatique génère et transmet automatiquement une demande de convocation obligatoire à l'Assesseeur.e de la Valcèjiniè compétent.
3. Il appartient à la discrétion de l'Assesseeur.e, sous réserve de l'approbation du Conseil de Valcèjiniè, de déterminer l'assemblée citoyenne ou les assemblées à convoquer parmi celles compétentes par matière, en fonction de l'objet du projet de loi.
4. Il est obligatoire de convoquer au moins une assemblée citoyenne par trimestre civil, indépendamment des initiatives prévues aux alinéas précédents.

Article 27 - De la participation aux assemblées citoyennes

1. La participation aux activités des assemblées citoyennes est obligatoire pour les citoyen.ne.s régulièrement convoqué.e.s, sauf pour raison médicale dûment justifiée par un médecin.
2. Des formes de facilitation et de reconnaissance sont prévues pour l'accomplissement de cette obligation de participation, notamment :
 - a. Des déductions fiscales pour les dépenses dûment documentées liées à la participation, comme transport, repas, éventuel hébergement ;
 - b. Un crédit d'impôt octroyé une seule fois pour chaque cycle délibératif complété ;
 - c. Un accès gratuit ou à tarif réduit aux structures culturelles, sportives ou récréatives publiques partenaires.
 - d. Des documents explicatifs sur le sujet de l'assemblée citoyenne rédigés par des experts différent.e.s et publiés par l'Assessorat compétent, ainsi que des réunions conférences facultatives.
 - e. Une justification d'absence pour les employeur.euse.s ou les centres de formation.
3. Les modalités de mise en œuvre, de versement et de contrôle des avantages mentionnés au deuxième alinéa sont définies par voie réglementaire.

Article 28 - Sanctions pour la non-participation aux assemblées citoyennes

1. Il est prévu l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en cas

d'absence non justifiée. Cette sanction administrative est de nature progressive et proportionnelle au nombre d'absences injustifiées accumulées.

2. Il est prévu, pour les mineur.e.s, la perte des facilitations prévues à l'article 27 alinéa 2 au lieu d'une sanction administrative pécuniaire. La sanction est proportionnée au nombre d'absences, comme ici décrits:
 - a. une absence: perte de la facilitation prévue à l'article 27, alinéa 2, lettre c
 - b. deux absences: perte des facilitations prévues à l'article 27, alinéa 2, lettres b et c;
 - c. trois absences: perte des facilitations prévues à l'article 27, alinéa 2, lettres a, b et c.
3. La perte des facilitations est limitée à un cycle délibératif complété.

Article 29 - Des consultations publiques en ligne non-contraignantes

1. Il est institué la section MonAvisCP sur le portail en ligne marmotte.be.ch.qc dédiée à la tenue de consultations publiques en ligne visant à recueillir les observations, avis et propositions des citoyen.ne.s sur les projets de politiques publiques en cours d'élaboration.
2. Les consultations sont ouvertes à l'ensemble des citoyen.ne.s. L'anonymat des participant.e.s est garanti.
3. L'Assessorat compétent en matière de la politique concernée est tenu d'examiner les contributions reçues dans le cadre de ladite consultation.
4. L'Assesseur.e compétent.e est tenu.e de rédiger un rapport circonstancié exposant les lignes directrices, les arguments retenus ou écartés, ainsi que les suites éventuellement données aux avis formulés par les citoyen.ne.s. Le rapport doit être publié sur le portail régional mentionné au premier alinéa.
5. Le rapport visé à l'alinéa précédent doit impérativement être publié dans un délai n'excédant pas quarante jours à compter de la date de dépôt de la première version du Projet de Loi relatif à la politique en question.
6. À défaut de publication du rapport dans les délais fixés, la procédure d'examen du Projet de Loi est suspendue jusqu'à régularisation.
7. Des ressources sont mises en place par l'Assessorat à la Citoyenneté pour assurer la modération de l'espace de discussion.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30 – Entrée en vigueur

1. La présente loi entre en vigueur le 17 août 2025.

*L'Assesseure à la Modernisation du Système électoral
et à la Représentation des citoyens
M^{me} Letizia Gagliardi*

Bureau de Présidence :

Présidente de Simulation – NICOSIA *Ilaria**
Vice-président de Simulation – PESSION *Giulia**
Seconde Vice-présidente de Simulation – PLEBS *Mariel*
Secrétaire de Simulation – PALUMBO PICCIONELLO *Francesco**
Seconde Secrétaire de Simulation – SOMAGLIA *Beatrice*
Secrétaire Général – PALUMBO PICCIONELLO *Francesco**
Attachée de Presse – LLESHI *Anduela**

Les Conseiller.e.s membres de la Commission sur le soutien à la parentalité et les systèmes de filiation:

MOSCONI *Vittoria* – Assesseure
LLESHI *Anduela* – Présidente de Commission*
GOBBO *Mattia Leon* – Secrétaire de Commission
RASO *Patrick* – Chef de Groupe
COLIN MILIS *Diane* – Membre de la Délégation du PJWB (Belgique)
DUSSAULT *Annabelle* – Membre de la Délégation du PJQ (Québec)
MIGUEL *Rema* – Chef de la Délégation du PJWB (Belgique)
PLEBS *Mariel*
RACZ *Daniel* – Membre de la Délégation du CdJL (Suisse)
SOMAGLIA *Beatrice*
VUILLERMOZ *Pietro*

Bureau de Presse :

MIODINI *Davide* – Rédacteur en Chef
FATIH *Rania* – Journaliste
ROLLANDIN *Sara* – Journaliste

Les Conseiller.e.s membres de la Commission sur l'introduction d'instruments de démocratie directe :

GAGLIARDI *Letizia* – Assesseure*
CAVANA *Samuele* – Président de Commission*
PESSION *Giulia* – Secrétaire de Commission*
MOSCA *Andrea* – Chef de Groupe
ALI *Yasser* – Chef de la Délégation du CdJL (Suisse)
BLANCHET-DESBIENS *Julien* – Membre de la Délégation du PJQ (Québec)
DUJANY *Daniel*
GODIOZ *Kilian Anders*
PRAMOTTON *Eleonora*
RAEMDONCK *Pauline* – Membre de la Délégation du PJWB (Belgique)

*Membres du Conseil d'Administration du CJV 2024-2025